

## COHESIO

Société par actions simplifiée d'Expertise-Comptable  
au capital de 2 451 600 euros  
Siège social : 1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE,  
CENTRE D'AFFAIRES ELEUSIS - BATIMENT 6B - 22190 PLERIN  
422 805 655 RCS SAINT BRIEUC

## STATUTS

MIS A JOUR A L'ISSUE DES DECISIONS DES ASSOCIES  
EN DATE DU 11 DECEMBRE 2025

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:  
 société TENG0  
10029A472A194BE... Présidente,

Représentée par  
Monsieur Hubert CHARBONNEAU

### **Article 1 - FORME**

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, par acte sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> avril 1999.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations des décisions unanimes des associés du 19 avril 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

### **Article 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et le Titre II du Livre VIII du Code de commerce, et telle qu'elle pourra l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice des professions d'Expert-comptable ou l'indépendance de ses associés ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « **COHESIO** ».

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite

### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, CENTRE D'AFFAIRES ELEUSIS - BATIMENT 6B  
22190 PLERIN.**

**Article 5 - DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**Article 6 - APPORTS**

1. A la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme 120 000 francs, soit 18 293,88 euros.
2. Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 avril 2002, il a été procédé à une augmentation du capital social par incorporation du poste « report à nouveau » à hauteur de 906,12 euros, pour le porter de 18 293,88 euros à 19 200 euros, par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 15,2449 euros à 16 euros.
3. Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Avril 2002, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 19 200 euros par incorporation à concurrence de 13 731,54 euros du poste « Réserves réglementées » (article 219 If du C.G.I.) et de 5 468,46 euros du poste « Report à nouveau », figurant au bilan après affectation des résultats au 30 Avril 2001. Le capital social a été porté de 19 200 euros à 38 400 euros.
4. Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, il a été procédé à la fusion-absorption de la société SOLANO PARIS DENIS.

Une parité d'échange de 5 parts sociales de la société PARIS DENIS BALANANT pour 2 parts sociales de la société SOLANO PARIS DENIS a été retenue.

En rémunération de cet apport net, 3 195 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, ont été créées par la société PARIS DENIS BALANANT portant son capital de 38 400 euros à 89 520 euros.

5. Le 22 octobre 2007, la Société a augmenté son capital en numéraire d'une somme totale de 8 160 euros par émission de 510 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune portant le capital de 89 520 euros à 97 680 euros.

6. Le 22 mai 2012, la Société a augmenté son capital en numéraire d'une somme totale de 3 840 euros par émission de 240 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune portant le capital de 97 680 euros à 101 520 euros.

7. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Avril 2013, le capital social de 101 520 euros a été augmenté d'une somme de 2 055 780 euros par incorporation d'une prime de fusion et d'« autres réserves» pour être porté au montant de deux millions cent cinquante-sept mille trois cents euros (2 157 300 euros).

8. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2015, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption de la Société COHÉSIO ATLANTIQUE EXPERTISE COMPTABLE.

Une parité d'échange de 5 actions de la Société COHÉSIO ATLANTIQUE EXPERTISE COMPTABLE pour 1 part sociale de la Société PARIS-DENIS-BALANANT ET ASSOCIÉS a été retenue.

En rémunération de cet apport net, 300 parts sociales nouvelles de 340 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées ont été créées par la société PARIS DENIS BALANANT portant son capital de 2 157 300 euros à 2 259 300 euros.

9. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 22 780 euros en numéraire portant le capital de 2 259 300 euros à 2 282 080 euros.

10. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 402 720 euros par incorporation de réserves portant le capital de 2 282 080 euros à 2 684 800 euros.

11. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 septembre 2017 et de la décision de la gérance en date du 16 octobre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 812 000 euros portant le capital de 2 684 800 euros à 1 872 800 euros.

12. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 578 000 euros portant le capital de 1 872 800 euros à 2 451 600 euros.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de deux millions quatre cent cinquante et un mille six cents Euros (2 451 600 €).

Il est divisé en six mille cent vingt-neuf (6 129) actions, d'une valeur nominale de quatre cents euros (400 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**8.3** Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

**8.4** Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital et de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'Article 11 sur les quotités que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

### **Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**11.1** Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne le droit au vote dans chaque décision collective et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

**11.2** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

**11.3** Compte tenu de l'objet social et conformément à la législation en vigueur :

- plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital ;
- aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie ;

Les associés s'engagent à n'accepter pour le compte de la Société aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à faire respecter par les employés de la Société les interdictions qui les concernent.

**Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers des droits de vote pour toutes les décisions collectives des associés.

### **Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**13.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

**13.2** Dans tous les cas, les cessions et transmissions d'actions ne pourront remettre en cause les quotités fixées à l'Article 11.3 pour la participation des professionnels dans le capital.

**13.3** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions, devront être réalisées et agréées par la Société dans les conditions ci-après définies.

#### **13.4 Cession d'actions entre vifs**

##### **a) Principes**

Les cessions ou transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, y compris entre associés, et ce quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, doivent être réalisées et agréées par la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Cet agrément préalable est requis :

- pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, même si ladite cession s'opère par voie d'apport, d'échange, fusion, partage, cession, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice ou autrement, et y compris pour les cessions et transmissions au profit d'un conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant ; ces opérations de cession et de transmission prévues ci-dessus sont par commodité désignées sous le vocable de « cession », vocable qui s'appliquera au présent Article 13 ;
- pour les cessions portant sur toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; sur (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus ; et (iii), plus généralement, sur toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société ; ces actions, valeurs mobilières, titres et droits ci-dessus sont par commodité désignés sous le vocable d'« actions », vocable qui s'appliquera au présent Article 13.

**b) Procédure**

- (i) Lorsque l'un des associés a décidé de céder tout ou partie de ses actions, il doit, préalablement à la réalisation de toute cession, demander l'agrément à la collectivité des associés.

Pour cela, et sauf décision collective contraire des associés (prise y compris lors de la décision statuant sur l'agrément), l'associé qui décide de céder tout ou partie de ses actions (l'« **Associé Cédant** ») doit notifier son projet de cession, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, à la Société, en indiquant :

- le nombre d'actions et la nature des actions dont la cession est envisagée ;
- le prix, les modalités de paiement et toutes les conditions retenues pour cette cession. Dans le cas d'une cession envisagée ou le prix ne serait pas payé en totalité en espèce (opération d'échange), le cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des biens qu'il recevrait en échange. Dans le cas d'une cession envisagée où les actions transférées ne seraient pas le seul bien dont le cédant envisage la cession (opération complexe), le cédant devra également fournir une évaluation des actions transférées ;
- l'identité du ou des cessionnaire(s), s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, et des personnes ayant le contrôle de cette personne morale.

- (ii) Le Président de la Société ou l'Associé Cédant doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'Associé Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés. À défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément est réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

- (iii) En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par une décision collective des associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Si tous les associés informent le Président de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par le Président, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément prévue au § (i) ci-dessus, les rompus étant affectés par le Président.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Président doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut pour le Président de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Le prix de rachat des actions de l'Associé Cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par l'Associé Cédant et pour moitié par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

(iv) En cas d'agrément de la cession d'actions, comme dans l'hypothèse où l'agrément serait réputé acquis ou considéré comme donné, la cession projetée pourra être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus par l'Associé Cédant de régulariser la cession, les ordres de mouvement sont au besoin régularisés conformément à l'article 13.7 ci-après.

### **13.5 Transmissions d'actions suite au décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints ou ayants-causes ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés statuant selon les modalités indiquées ci-après.

Tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

#### *a) Demande d'agrément.*

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit notifier au Président dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ou ayant-cause, dans les conditions prévues au § b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La collectivité des associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

#### *b) Décision de la Société*

Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément visée au § a) cidessus, le Président ou tout associé en cas de carence du Président doit organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous héritiers, conjoint ou ayants-causes est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints ou ayants-causes ne participent pas au vote, sauf à hauteur des actions qu'ils détiennent avant le décès de l'associé s'ils ont par ailleurs la qualité d'associé, et que (ii) les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

*c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément*

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants-causes en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants-causes pour formuler leur demande d'agrément.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

*d) Conséquences d'un refus d'agrément*

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En cas de décès d'un associé Expert-Comptable, ses ayants-droits disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un Expert-Comptable.

*e) Prix de rachat des actions*

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

*f) Partage de communauté*

Les dispositions de l'article 13.5 s'appliquent également aux partages de communauté d'un époux associé.

### **13.6 Nullité - Modification**

Tous les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent Article 13 sont nulles.

### **13.7 Régularisation**

A défaut pour l'Associé Cédant, l'associé transmettant ou l'associé exclu (ou plus généralement par un associé tenu de céder ses actions en application des Statuts) de signer et remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société. Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'Associé Cédant, de l'associé transmettant ou de l'associé exclu (ou de l'associé tenu de céder ses actions en application des Statuts), soit immédiatement en cas d'accord sur le prix, soit, en cas de recours à un expert, dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

## **Article 14 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION**

**14.1** Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

**14.2** Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales fixées à l'Article 11.3 des Statuts, la Société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

**14.3** Au cas où les stipulations de l'Article 14.2 ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 15 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **15.1 PRÉSIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, membre de la Société, qui doit répondre aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et être inscrit sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce.

#### **a) Nomination**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **b) Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée indéterminée, sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination, son renouvellement ou ultérieurement. Dans l'hypothèse où le Président a été nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit à la date de l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou par sa radiation du Tableau des Experts-Comptables.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, avec un préavis de trois mois, lequel peut être réduit ou supprimé par une décision de l'associé unique ou par de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée et cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

c) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont librement fixées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

d) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et de celles que les Statuts réservent, le cas échéant, à un autre organe que le Président.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **15.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Outre le Président, un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés parmi les membres de la Société. Le ou les Directeurs Généraux doivent répondre aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et être inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce.

a) Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peuvent nommer, un ou plusieurs Directeurs généraux.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée indéterminée, sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination, son renouvellement ou ultérieurement. Dans l'hypothèse où un Directeur Général a été nommé pour une durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit à la date de l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, avec un préavis de trois mois, lequel peut être réduit ou supprimé par une décision de l'associé unique ou par de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée et cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### c) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont librement fixées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou par convention conclue entre la Société et le Directeur Général. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par une modification de la convention ou par une nouvelle convention. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### d) Pouvoirs

Sauf stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Sauf stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions de Direction de la Société et dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dans les rapports entre associés, un Directeur Général ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par le Président, effectuer les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») :

- o le recrutement d'un directeur salarié de la société et plus généralement le recrutement de salariés dont la rémunération annuelle est supérieure à 3,5 fois le SMIC ;
- o le versement des primes aux salariés si celles-ci dépassent UN (1) mois de salaire ; o toute émission de valeurs mobilières ;
- o toute transaction entre la Société ou l'une de ses Filiales et une autre entité détenue par le Président ou un Associé ; o les investissements de quelle que nature que ce soit et quel que soit le mode de financement, pour un montant supérieur à 100.000 € ;
- o toute souscription d'emprunts, cautions, engagements ou nantissements nouveaux par la Société ou l'une de ses Filiales, sous quelques formes que ce soit, au-delà d'un montant unitaire de 100.000 euros ;
- o la souscription de tout contrat de location, crédit-bail, ou contrat de prestation dont le montant annuel est supérieur à 30.000 € ;
- o l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **Article 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions dites « réglementées » sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir actuellement par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

### **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### **Article 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **18.1 Domaine des décisions collectives**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- Nomination, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) ; fixation de sa(leur) rémunération ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; distribution de réserves ; quitus donné aux dirigeants de la Société ; approbation des conventions réglementées ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessions et transmissions d'actions conformément aux articles 13.3 et 13.5 ; - Modification des Statuts (sauf transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe).

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve toutefois des limitations de pouvoirs prévues par les Statuts.

#### **18.2 Modalités de consultation des associés**

a) Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% des droits de vote, le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

b) Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est adressée par tous procédés de communication écrite, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, et y consentent, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai. Toute assemblée peut également se tenir valablement par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance aux résolutions soumises à l'assemblée générale. Pour voter par correspondance, l'associé adressera au Président le texte des résolutions, en indiquant pour chacune des résolutions, s'il vote pour, s'il vote contre, ou s'il s'abstient.

c) En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier simple ou recommandé ou par courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de huit (8) jours et le délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

**d)** Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

**e)** Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, la convocation est faite par télécopie ou tout procédé de communication écrite huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le président ou, en son absence, par tout participant élu par les associés. Les décisions prises doivent faire l'objet d'une confirmation écrite par email. Par ailleurs, le président de séance, au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés suivant la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance. Il en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication ou télécommunication à chacun des associés.

Les associés votants en retournent une copie, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Le procès-verbal est consigné dans le registre des décisions collectives ; les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés ou de leurs représentants le cas échéant sont annexées au procès-verbal.

### **18.3 Conditions de majorité**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions ayant le droit de vote.

#### **a) Décisions collectives ordinaires**

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts et qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires en vertu des Statuts.

##### *(i) Quorum*

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins cinquante virgule un pour cent (50,1%) des actions ayant le droit de vote sur première convocation et vingt-cinq pour cent (25%) sur deuxième convocation.

##### *(ii) Majorité*

Sauf dispositions contraires des Statuts, les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés ne sont pas convoqués ou consultés une seconde fois sur le même ordre du jour.

#### **b) Décisions collectives extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ou qui sont qualifiées d'extraordinaires en vertu des Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

##### *(i) Quorum*

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins soixante-dix pour cent (70%) des actions ayant le droit de vote sur première convocation et cinquante pour cent (50%) sur deuxième convocation.

##### *(ii) Majorité*

Sauf dispositions contraires de la loi (et notamment les cas visés aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce) ou des Statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés ne sont pas convoqués ou consultés une seconde fois sur le même ordre du jour.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

### **18.4 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### **18.5 Associé Unique**

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **Article 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> mai de chaque année et finit le 30 avril de l'année suivante.

#### **Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dérogation prévue par le code de commerce (ou par tout autre texte), le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social. Si la société est unipersonnelle, l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

#### **Article 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**Article 25 - CONTESTATIONS**

Toute contestation intervenant, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sera soumise pour arbitrage au Président de l'Ordre compétent auprès duquel la Société est inscrite, ou auprès de toute personne que celui-ci désignera.